

NO : R-3783-2012

ABIBOW CANADA INC.,

Demanderesse

HYDRO-QUÉBEC,

Intervenante et mise en cause

et

**RAYMOND CHABOT GRANT
THORNTON,**

Intervenante et mise en cause

ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

ATTENDU QUE le *Programme d'achat d'électricité produite par cogénération à la biomasse forestière résiduelle* (le **Programme**) a été lancé le 20 décembre 2011 par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le **Distributeur**) pour des approvisionnements en électricité d'une quantité maximale de 150 MW ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 3.10 du Programme, les soumissions sont analysées et le cas échéant acceptées selon l'ordre de leur dépôt au bureau du représentant officiel du Distributeur pour le Programme, à savoir la firme Raymond Chabot Grant Thornton, (le **Représentant officiel**) jusqu'à l'atteinte de la quantité maximale de 150 MW ;

ATTENDU QUE la Demanderesse a annoncé au paragraphe 60 de sa *Demande d'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Régie de l'énergie* déposée le 19 janvier 2012 (la **Demande**) qu'elle comptait déposer une soumission incessamment ;

La Régie de l'énergie :

ORDONNE au Distributeur de ne pas rejeter la soumission annoncée par la Demanderesse relativement à son installation de Dolbeau-Mistassini pour un motif exprimé à l'article 1.5 *in fine* du Programme ;

DÉCLARE que la présente ordonnance de sauvegarde ne vaut que pour l'application de l'article 1.5 *in fine* du Programme à la soumission que déposera la Demanderesse pour son installation de Dolbeau-Mistassini, mais pour aucune autre installation ni pour aucun autre paragraphe de l'article 1.5, ni aucune autre disposition du Programme ;

DÉCLARE que la soumission que déposera la Demanderesse pour son installation de Dolbeau-Mistassini prendra rang selon la date et l'heure de réception de celle-ci par le Représentant officiel du Distributeur ;

ORDONNE au Distributeur de s'abstenir de transmettre tout avis d'acceptation au sens de l'article 3.10.1 du Programme relativement à toute soumission de rang postérieur à celui que prendra la soumission de la Demanderesse pour son installation de Dolbeau-Mistassini, si un tel avis d'acceptation aurait pour effet de rendre insuffisant le nombre de MW restants pour attribuer un contrat pour la totalité de la soumission déposée par la Demanderesse pour son installation de Dolbeau-Mistassini ;

DÉCLARE que la présente ordonnance de sauvegarde est valable jusqu'à l'expiration du délai de contestation, le cas échéant, de la décision finale de la Régie de l'énergie relativement à la Demande, tel délai de contestation ne devant pas dépasser 30 jours ;

PREND ACTE que le Distributeur réserve ses droits de contester la compétence de la Régie de l'énergie relativement à la Demande.